Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH15/00109

Audience publique du lundi, deux février deux mille vingt-six.

Réorganisation judiciaire I-2025/00064

Composition :

Nathalie HAGER, Vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Sarah BRAUN, juge-déléguée ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 15 septembre 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu la requête en prorogation du sursis de Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 19 janvier 2026.

Vu l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Ouï en chambre du conseil du 26 janvier 2026 le rapport de Madame la juge déléguée.

Ouï Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire de la partie demanderesse.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Vu l'examen en chambre du conseil de la requête et des pièces.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 19 janvier 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **Société** ») sollicite la prorogation du sursis lui accordé par jugement du 3 octobre 2025 jusqu'au 3 février 2026 pour une durée de huit mois.

Pour justifier sa demande basée sur l'article 33, paragraphe (1) de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **loi du 7 août 2023** »), la Société expose avoir pu trouver un accord avec certains de ses créanciers et avoir pu en désintéresser quelques-uns, alors qu'elle est encore en discussion avec plusieurs autres créanciers.

A l'audience des plaidoiries, la Société affirme avoir adressé de nombreuses mises en demeure en vue de recouvrement de ses créances.

La Société évalue l'ensemble des créances qu'elle souhaite recouvrer à un montant de 1.548.200.- EUR, dont, entre autres, une créance à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA d'un montant de 350.000.- EUR.

Elle explique avoir assigné la société d'assurance-vie SOCIETE3.) AG (ci-après « **SOCIETE3.)** »), en date du 4 novembre 2025, devant les juridictions luxembourgeoises, en remboursement d'un prêt qu'elle lui aurait consenti pour un montant de 1.000.000.- EUR, créance certaine qu'elle espère pourvoir recouvrer.

La Société expose que le premier appel des causes est fixé au 30 janvier 2026 et qu'elle entendrait plaider l'affaire, si SOCIETE3.) ne comparaît pas.

La Société précise que ses dettes s'élèvent actuellement à un montant de 491.273,90 EUR.

Elle affirme, par ailleurs, avoir sollicité une réduction du solde d'impôt impayé dû à l'Administration de l'Enregistrement, des Douanes et de la TVA (ci-après l'« **AED** »), le montant réclamé de 23.854,54 EUR ne correspondrait pas à la réalité.

La Société précise avoir désormais à son service un seul salarié, dont le préavis expirerait en février 2026.

Sur question du tribunal quant à l'apurement de ses dettes à l'égard des anciens salariés, la Société répond avoir équitablement payé à chacun d'eux un montant de 6.000.- EUR ; et ceci nonobstant les décisions d'ores et déjà rendues par le tribunal du travail.

Sur question du tribunal quant aux chances de succès du recouvrement de sa créance à l'encontre de SOCIETE3.), au regard de l'interdiction de procéder aux paiements,

faite à ses administrateurs par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté du Liechtenstein, la « *Finanzmarktaufsicht* » (ci-après la « **FMA** »), ainsi qu'au vu des liquidités insuffisantes, la Société donne à considérer que le capital social de SOCIETE3.) s'élèverait à 10.000.000.- EUR.

Quant au projet de la cession du portefeuille, respectivement de la vente pure et simple de SOCIETE3.), ayant motivé sa demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en septembre 2025, la Société répond, sur question du tribunal, être sans nouvelles de la part des administrateurs désignés par la FMA.

Motifs de la décision

1. Quant à la recevabilité

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu de l'article 33, paragraphe (1) de la loi du 7 août 2023, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

Le sursis initial courant jusqu'au 3 février 2026, la requête, déposée le 19 janvier 2026, a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé et est partant recevable.

2. Quant au bien fondé

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, consacré à l'article 12 de la loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Il découle des éléments du dossier et des déclarations faites à l'audience que la Société n'a jusqu'à présent pas été en mesure ni de recouvrer ses créances, ni de faire un quelconque progrès concernant le projet allégué de cession du portefeuille, respectivement de vente pure et simple de SOCIETE3.), société dont elle a affirmé, lors de sa demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, tirer une grande partie de ses revenus.

Le tribunal relève, encore, que le montant des dettes de la Société est désormais plus élevé, en ce que les dettes se chiffrent actuellement à 491.273,90 EUR, contrairement à 452.940,56 EUR, au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Il ressort, par ailleurs, de la liste actuelle de ses créanciers, versée en cause, que la Société reste redevable envers ses salariés, dont deux ne sont plus à son service, d'un montant total de 54.174,30 EUR.

Au titre des démarches de recouvrement entreprises, la Société ne verse qu'une assignation du 4 novembre 2025 à l'encontre de SOCIETE3.).

Finalement, aucune pièce n'est versée à l'appui des affirmations de la Société concernant des prétendus accords, respectivement des discussions qu'elle mènerait et/ou aurait mené avec ses créanciers.

Au vu de ces considérations et dans un souci de préserver tant l'intérêt des créanciers à être fixés sur le sort de la Société dans un avenir proche et à pouvoir obtenir paiement de leur dû dans les meilleurs délais, que celui de la Société à voir préserver ses chances d'un retour à meilleure fortune, le tribunal retient que la prorogation du sursis sollicitée est à dire justifiée en son principe, mais la durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au regard de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 3 février 2026, accordé par jugement du 3 octobre 2025, d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 3 mars 2026.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

proroge la durée du sursis d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 3 mars 2026,

invite le débiteur

- à tenir le juge-délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.